



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Et des affaires juridiques

Laon, le 18 février 2015

Bureau des finances locales

Le Préfet de l' Aisne

Affaire suivie par :
JP. RAPIN
Tél. : 03 23 21 83 80

à

Courriel : bureau-finances-locales@aisne.pref.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des groupements de communes éligibles à la
dotation d'équipement des territoires ruraux

En communication à :

Madame, Messieurs les Sous-Préfets
Monsieur le directeur départemental des finances
publiques de l' Aisne

CIRCULAIRE N° 2015-007

OBJET : Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – Programmation 2015.

P.J. : deux annexes

REF. : Articles L1111-10, L2334-33, R2334-24 et R2334-25 du CGCT.

Dans un contexte budgétaire contraint, l'État a souhaité qu'un effort particulier soit réalisé en direction des territoires ruraux par d'importantes mesures de soutien à l'investissement local. De ce fait, pour l'année 2015, l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux attribuée au département de l'Aisne s'élève à 11 469 511 €, soit plus de 42 % d'augmentation par rapport aux trois dernières années.

La commission consultative des élus compétente en matière de DETR s'est réunie le 10 février 2015 pour déterminer les catégories d'opérations prioritaires pour l'année 2015, ainsi que les taux minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles.

I – Collectivités éligibles à la DETR

Conformément à la réglementation, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui répondent aux conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR. Ce qui représente pour le département : 24 communautés de communes, la communauté d'agglomération du pays de Laon et 811 communes.

De plus, les EPCI et les syndicats mixtes fermés qui étaient éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats de communes dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

En revanche, compte tenu de leur population ou de leur potentiel fiscal, ne sont pas éligibles les communes de Gauchy, Laon, Saint-Quentin, Soissons et Villeneuve-Saint-Germain.

II – Nature des dépenses éligibles

2.1. Catégories d'opérations et taux

Création de maisons de santé pluridisciplinaires labellisées par l'A.R.S. ou le regroupement de professionnels de santé, de métiers différents avec un projet de soins.	25 à 35 %
Création de maisons de services publics : Maisons de services au public (MSAP), services à la personne, maintien de la présence des services de l'État, agences postales, gendarmeries, salles de restauration scolaire.	30 à 55 %
Transition écologique : projets de développement d'une utilisation rationnelle et efficace de toutes les ressources et de réalisation d'économies d'énergie, d'eau ... Opérations visant à la mise en œuvre du plan national d'adaptation de la France aux effets du changement climatique (PNACC)	25 à 35 %
Centres-bourgs : projets contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie de revitalisation et d'attractivité (maintien ou reprise de commerces de proximité, équipements publics...)	25 à 35 %
Développement économique, social et touristique : Il peut s'agir, par exemple, d'opérations d'aménagement de zones économiques, de zones industrielles ou artisanales ou de projets d'équipements touristiques, logements sociaux, ...	30 à 55 %
Bâtiments publics : Construction et rénovation de mairies, de sièges d'E.P.C.I., de salles polyvalentes, création ou agrandissement de cimetières, aménagements autour des columbariums et ossuaires, création et réhabilitation d'équipements sportifs, d'ateliers municipaux ou intercommunaux, de déchetteries (si portées par un groupement de communes)...	30 à 45 %
Travaux consécutifs à des reprises de concessions dans le cadre d'une restructuration globale, excluant toute nouvelle demande dans un délai de 10 ans. Les études sont exclues. Travaux électricité et chauffage dans les édifices culturels protégés (avis de la D.R.A.C.), tous travaux pour les édifices culturels non protégés.	25%
Rénovation du monument aux morts de la commune	20%
Travaux d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.	20 à 60%
Écoles : divers travaux dans les écoles du 1 ^{er} degré et leurs annexes et réhabilitation des écoles désaffectées en bâtiments communaux.	30 % pour les collectivités de moins 2 000 habitants 20 % pour + 2 000 hab.
Abords de constructions publiques : parkings (limite 10 places)	30 à 45 %
Sécurité : Feux et panneaux de signalisation, vidéo protection avec autorisation préfectorale, alarmes de protection contre le vol, l'incendie et l'intrusion dans tous les bâtiments communaux, dont les clôtures de château d'eau et de pompage, ainsi que les stations d'épuration. Travaux exigés par la commission de sécurité dans les établissements recevant du public, travaux de sécurité et d'accessibilité de la voirie, Systèmes de défense incendie autres que les bornes à incendie après avis conforme du S.D.I.S ...	30 à 55 %
Aménagements paysagers	30 à 55 %
Matériels et équipements divers : bureau (restructuration immobilière des bâtiments communaux), informatique (dispositif de télétransmission des actes ou scolaire), défibrillateurs (équipements sportifs et salles polyvalentes), matériel d'entretien (utilisation par plusieurs communes), mobilier scolaire et pédagogique (réaménagement complet de classe).	30 à 55 %

2.2 – Seuil minimum de subvention attribuée

- 600 € de subventions pour les collectivités de moins de 500 habitants
- 1 200 € de subventions pour les collectivités entre 500 à 5 000 habitants
- 5 000 € de subventions pour les collectivités de plus de 5 000 habitants

III – Transmission des dossiers

Le dossier de demande de subvention est déposé complet, en un seul exemplaire, auprès de la préfecture ou de la sous préfecture territorialement compétente. La liste des pièces du dossier est annexée à la présente circulaire.

J'appelle votre attention sur l'importance d'une juste évaluation des projets. En effet, hormis l'hypothèse d'un réajustement de coût en cours d'année permettant de réaffecter le reliquat dégagé sur une ou plusieurs opérations, une surévaluation initiale constatée au moment du paiement aboutit à une perte de crédits pour le département.

La date limite de dépôt des dossiers pour 2015 est fixée au lundi 30 mars, délai de rigueur.

Une demande de subvention n'est réputée rejetée implicitement que si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel elle a été formulée. Cette disposition permet de représenter des dossiers de demande de subvention sous réserve que l'opération figure toujours dans les catégories retenues par la commission des élus, qu'elle ne soit pas achevée et que la collectivité reste éligible à la DETR.

Les collectivités désirant maintenir en 2015 une demande pour un dossier reconnu complet en 2014 en informeront par écrit le service instructeur.

IV – Attribution des subventions et demandes de paiements

Les demandes de subventions supérieures à 150 000 € sont soumises à l'avis de la commission consultatives d'élus qui se réunira au cours du second trimestre 2015.

4.1 – Commencement d'exécution d'opération

L'opération doit être prête à être engagée, afin d'éviter l'abandon et de bloquer inutilement des crédits d'État. A défaut de commencement dans les délais prescrits, la subvention sera automatiquement annulée.

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par mes services sous peine d'annulation de la subvention. Le délai maximum pour vous informer du caractère complet est de 3 mois à compter de la réception du dossier en préfecture ou en sous-préfecture. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces. En l'absence de notification de la réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, le dossier est réputé complet. **Le dossier réputé complet ne vaut pas décision d'octroi de subvention.**

En cas de décision d'abandon d'un projet ou de réduction de la dépense au cours de la même année civile que celle de l'attribution de la subvention, je vous demande d'en aviser sans délai mes services pour permettre de redéployer ces crédits aussi rapidement que possible dans le courant de l'année budgétaire.

4.2 - Participation minimale des collectivités et cumul d'aides publiques.

Une participation minimale de 20 % au financement des projets est demandée aux maîtres d'ouvrage sauf dérogation accordée par le représentant de l'État. En aucun cas, le cumul des aides publiques directes ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

4.3 - Assiette subventionnable en matière de zone d'activités et d'immobilier d'entreprises.

Le montant de l'assiette éligible sera calculé sur le déficit de l'opération : coût total du projet après déduction des recettes (montant des loyers sur 15 ans minorés de 25 % pour inoccupation et frais de gestion pour l'immobilier ou vente de terrains pour les zones d'activités)

4.4 – Demandes de paiements

Toutes les demandes de versement (avance, acomptes et solde) s'effectuent par l'intermédiaire de l'imprimé de demande de paiement transmis avec votre arrêté d'attribution de la subvention.

Trois types de versements sont à distinguer :

- l'*avance* de 30 % du montant de la subvention peut être demandée au commencement des travaux, au vu de la déclaration de commencement de l'opération jointe avec votre arrêté d'attribution,
- les *acomptes*, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sont mandatés au vu des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé par l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public,
- le *solde* est versé au vu de la date de déclaration d'achèvement des travaux, dûment complétée par le plan de financement définitif de l'opération, des factures accompagnées d'un état récapitulatif portant la référence des mandatements, lequel sera signé l'ordonnateur (le maire ou le président de l'EPCI) et par le comptable public.

J'appelle votre attention sur le fait que l'attribution de la DETR est une mesure d'accompagnement des collectivités dans la réalisation de leurs opérations d'investissements. De ce fait, je vous invite à solliciter une avance de 30 % pour conforter votre trésorerie et engager les travaux dès 2015.

V – Calendrier

Date limite de dépôt du dossier	<u>Le lundi 30 mars 2014</u>
Commencement de l'opération	Immédiatement à réception du dossier complet
	Délai de 6 mois maximum pour l'achat de matériel ou dans les 2 ans maximum pour les travaux à compter de la date de notification de la subvention.
Délai de Prorogations	1 an pour les travaux, sous réserve d'une demande dûment motivée. 2 ans, sous réserve d'une demande dûment motivée, s'ils sont commencés mais non achevés dans les délais.
Achèvement de l'opération	Délai de 4 ans maximum à compter de la date de commencement d'exécution de l'opération.

Cette circulaire et ses annexes sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aisne www.aisne.gouv.fr

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le Préfet de l'Aisne

 Raymond LE DEUN

**PIECES A FOURNIR
POUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

Pièces communes à toute demande :

- Une **délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'EPCI approuvant le projet et le plan de financement de l'opération.
- Une **fiche financière** obligatoirement identique au modèle ci-joint sur laquelle doit nécessairement figurer un ordre de priorité, lorsqu'il y a plusieurs projets (*cf. modèle joint en annexe 2*).
- Une **notice explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, si les travaux sont réalisés en régie, ainsi que le montant de la subvention sollicitée. Si le projet est fractionné, il convient d'indiquer dès la première tranche leur nombre.
- **Un ou plusieurs devis détaillés** des travaux ou des acquisitions de matériels doivent être joints et seront aussi précis que possible pour éviter les réductions de subventions au moment du paiement, si la dépense réelle s'avère inférieure aux prévisions. Lorsqu'il y a plusieurs devis, il conviendra de joindre un récapitulatif faisant apparaître le nom de l'entreprise, le montant HT et TTC et d'effectuer les totaux qui seront reportés de manière identique sur la fiche financière.

Pour les travaux en régie, la dépense subventionnable comprend uniquement l'achat des matériaux, ce qui exclut la main d'œuvre. Si la réalisation des travaux en régie n'a pas été déclarée lors du dépôt de dossier, la subvention sera annulée.

Les pièces supplémentaires :

- Plan de situation et plan de masse pour les travaux,
- Plan de situation et plan cadastral pour les acquisitions immobilières,
- Titre de propriété du terrain (la promesse est insuffisante) lorsqu'il s'agit d'une construction ou d'une extension,
- Permis de construire (la demande ne suffit pas) s'il est nécessaire pour réaliser l'opération,
- L'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque l'opération est située dans le périmètre de protection d'un monument historique protégé, et si nécessaire celui de la DRAC.
- Autorisation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour les travaux à réaliser sur les monuments inscrits ou protégés.
- Autorisation préfectorale pour la vidéosurveillance.
- Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans les écoles du 1^{er} degré et leurs annexes, il convient de joindre impérativement l'avis du service départemental de l'éducation nationale.
- En cas de création ou d'aménagement de zones d'activités : les conclusions du diagnostic archéologique et des fouilles préventives, ainsi que l'étude sur les perspectives d'implantation (nombre de lots..)
- l'étude d'impact économique qui devra faire apparaître l'offre des terrains existants dans le périmètre du bassin d'emploi ainsi que la durée de commercialisation
- l'avis de France Domaine précisant la valeur vénale ou locative du bien concerné par les aménagements (avant et après travaux)
- l'avis du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) pour les réserves incendie
- l'attestation des co-financeurs précisant le montant de l'assiette retenue (HT ou TTC) ainsi que la date de péremption des subventions.
- la labellisation par l'A.R.S. pour la création d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Annexe 2

**FICHE FINANCIERE - Demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
programme 119**

Commune/Groupement de communes :

Population :

N° de priorité :

Intitulé du projet :

Montant total de l'opération TTC :€

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

FINANCEURS	Dépense subventionnable H.T.	Taux souhaité	Montant de la subvention
INTERIEUR - DETR			
TOTAL DES AIDES PUBLIQUES			A

MONTANT HT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE **B**

TOTAL GENERAL (coût de l'opération HT) **A+B**

ECHancier PREVISIONNEL DES DEPENSES (renseignements obligatoires)

Date de début de l'opération : /.... /.... (jour, mois, année)

Date de fin de l'opération : /.... /....

CERTIFICAT DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage certifie que les investissements n'auront pas commencé avant que le dossier ne soit réputé complet par le Préfet ou sans réponse de celui-ci, au terme d'un délai de trois mois à partir de la date de réception du dossier.

Le maire ou le président,

le /.... /....

(Date, signature et cachet)